

Affaire suivie par : Mme Solène Juzeau

Mme Muriel Cruguet

Le Directeur départemental

Tél. : 03 87 34 33 10 / 03 87 34 33 70

Mél. : ddt-sabe-npn@moselle.gouv.fr

à

Conseil Départemental de la Moselle
DPAT-D2AT-BAFU
Hôtel du département
1 rue du Pont Moreau
CS 11096
57036 METZ Cedex 1

À l'attention de Mme Patricia PAHIN

Metz, le – 3 MARS 2025

OBJET : Porter à connaissance – aménagement foncier de la commune de SCY-CHAZELLES

NOS REF. : Mail du 04/02/2025, AF/PP/25024

Pj: 3 (tableau « sources et sites de consultation », tableau des servitudes d'utilité publique affectant l'occupation du sol, inventaire des Zones Humides sur le territoire de l'EUROMETROPOLE de METZ).

Par courriel en date du 4 février 2025 vous sollicitez, dans le cadre du lancement de la procédure d'aménagement foncier sur le territoire de la commune de SCY-CHAZELLES, l'établissement d'un porter à connaissance conformément à l'article L.121-13 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Veuillez trouver ci-dessous la synthèse des informations relevant de nos services et qui concernent la commune de SCY-CHAZELLES.

De plus, je vous joins un tableau comprenant les servitudes d'utilité publique affectant l'occupation des sols de la commune ainsi qu'un tableau récapitulant les différentes sources et sites existants pouvant apporter une information complémentaire sur le territoire.

I – Urbanisme :

La commune de SCY-CHAZELLES fait partie du SCoT de l'agglomération Messine et elle est couverte par le PLUi de Metz Métropole approuvé le 3 juin 2024, consultable sur le géoportail de l'urbanisme. Le PLUi de Metz Métropole a fait l'objet d'une suspension qui concerne toutes les zones 1AU et 2AU, ainsi que les secteurs couverts par des OAP par jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 8 novembre 2024.

La décision du TA sur le fond est attendue courant 2025.

II – Risques :

Les risques recensés sur le territoire de la commune de SCY-CHAZELLES sont :

- une exposition faible à moyenne au phénomène de retrait-gonflement des argiles ;
- un aléa sismique très faible ;
- la présence d'une canalisation de transport de matière dangereuse exploitée par la société GRT Gaz.

III – Eau :

1. Eaux Usées

HAGANIS possède la compétence eaux usées sur la commune de SCY-CHAZELLES.

La commune dispose d'un réseau d'assainissement collectif, elle est raccordée à la station d'épuration de Metz gérée par HAGANIS.

2. Eaux Pluviales

Metz Métropole possède la compétence eaux pluviales sur la commune de SCY-CHAZELLES. Elle a réalisé un zonage pluvial et un schéma directeur des eaux pluviales « Plan Pluie » qui a reçu un avis favorable à l'issue de l'enquête publique qui s'est tenue du 04/12/2024 au 07/01/2025.

En cas de création de fossés dans le cadre de travaux connexes à l'aménagement foncier, ils ne devront pas entraîner d'incidence notable sur les débits et la qualité des cours d'eau récepteurs, conformément à l'orientation T5A – O5 - D1 du SDAGE Rhin-Meuse 2022-2027 : « Sur l'ensemble du territoire, l'infiltration des eaux pluviales, au maximum de ce qu'il est techniquement et économiquement soutenable, le stockage et la réutilisation des eaux pluviales et in fine, pour la partie des écoulements qu'il naura pas été possible d'infilttrer, stocker ou réutiliser, la limitation des débits de rejet dans les cours d'eau sont des objectifs à intégrer par toutes les collectivités locales et tous les porteurs de projet dans une logique de gestion intégrée des eaux pluviales. »

3. Cours d'eau

Les cours d'eau présents sur la commune sont consultables sur la carte suivante : <https://www.moselle.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-et-Environnement/Cartographie-des-cours-d-eau/Cartographie-des-cours-d-eau-dans-le-departement-de-la-Moselle>.

En cas d'aménagement foncier mené sur la commune :

- les tracés, les gabarits, les profils en long et en travers et l'état naturel de tous les cours d'eau existants à l'intérieur du périmètre de l'opération devront être préservés ainsi que leur végétation rivulaire ;
- les ouvrages de franchissement des cours d'eau seront :
 - soit de type pont : les culées devront être construites en retrait sur les berges afin de ne pas constituer un obstacle à l'écoulement des eaux et aucun appui intermédiaire (ou aucune pile) ne devra être présent dans le lit du cours d'eau ;
 - soit de type dalot (cadre préfabriqué en béton) : la pente du fil d'eau et le profil en long devront correspondre à la pente naturelle du fond du lit du cours d'eau et au profil en long préexistant au droit des ouvrages. Ce type d'ouvrage ne devra pas comporter de chute en aval. De plus, le radier de chaque ouvrage devra être posé au moins 30 cm plus bas que le fond du lit du cours d'eau, afin qu'un substrat diversifié puisse se reconstituer à l'intérieur de l'ouvrage. Le dimensionnement des ouvrages devra être justifié.

Les buses circulaires ne sont pas autorisées.

La longueur des ouvrages de franchissement de cours d'eau devra être la plus courte possible.

4. Zone inondable

La commune de SCY-CHAZELLES est concernée par un arrêté de plan de prévention des risques de mouvements de terrain et d'inondation.

Un aménagement foncier mené sur la commune devra respecter :

- la disposition T5A – O5 - D5 du SDAGE Rhin-Meuse 2022-2027 qui stipule : « Les décisions administratives dans le domaine de l'eau relatives à des opérations d'aménagement foncier doivent prendre en compte les principes suivants :
 - Préserver les capacités de rétention existantes et améliorer la rétention des eaux sur l'ensemble du bassin versant par la préservation des prairies, la restauration des réseaux de haies et par la mise en valeur et le maintien des zones humides ;

- Développer la mise en place d'aménagements permettant de limiter et ralentir les ruissellements »
- la disposition T3 – O4.1 - D3 du SDAGE Rhin-Meuse 2022-2027 qui stipule : « Les procédures d'aménagements fonciers, et en particulier les procédures de classement des haies importantes pour la gestion de l'eau prises par le préfet dans ce cadre, privilégieront l'interdiction de l'arrachage et/ou de la coupe systématique :
 - De la végétation rivulaire ;
 - Des haies jouant un rôle dans la gestion des écoulements ;
 - Des forêts alluviales ;
 - etc. ;
 au profit d'un entretien sélectif visant à l'équilibre de ces espaces qui contribuent au bon fonctionnement du bassin versant (voir Orientation T3 - O3.2.3 – D2).
- Cette disposition ne s'appliquera pas sur les secteurs sur lesquels la présence d'une ripisylve peut mettre en péril la stabilité d'un ouvrage (exemple des digues du Rhin) ».

5. Zones humides

Les zones potentiellement humides d'aléa faible, moyen et fort sont consultables sur le site internet suivant :

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/>

Metz Métropole a réalisé un inventaire zone humide non exhaustif sur la commune de SCY-CHAZELLES, il est joint en annexe.

Un aménagement foncier mené sur la commune devra respecter les dispositions suivantes du SDAGE Rhin-Meuse 2022-2027 relatives aux zones humides ordinaires :

- T5A - O5 - D5 (disposition mentionnant la nécessité de la mise en valeur et du maintien des zones humides) ;
- T3 – O7.4.5 - D2 (disposition mentionnant la nécessité de préserver les fonctionnalités des zones humides) ;
- T3 - O7.4.5 - D4 (disposition mentionnant la nécessité d'inclure les zones humides dans les données de conception des projets, dont les aménagements fonciers, et dont cette conception doit en priorité s'attacher à éviter les impacts sur les zones humides) ;

Aucun drainage de zone humide n'est envisageable dans le cadre de l'aménagement foncier mené sur la commune.

6. Drainage

Un aménagement foncier mené sur la commune devra respecter la disposition T2 - O4.2.5 - D1 du SDAGE Rhin-Meuse 2022-2027 qui stipule : « Pour limiter les transferts de polluants par le drainage des terres agricoles, il est fortement recommandé :

- De rendre inopérants les dispositifs de drainage ne s'avérant plus nécessaires, notamment dans les zones à enjeu fort (eaux destinées à l'alimentation en eau potable, etc.) ;
- Qu'il n'y ait pas de rejets de drain en nappe ou directement dans les cours d'eau pour tous nouveaux dispositifs de drainage et pour toute rénovation de drains existants ;
- Que l'installation des nouveaux dispositifs s'arrête à au moins 10 mètres des cours d'eau ;
- De manière générale, de s'assurer de la compatibilité des nouveaux drainages avec les objectifs de qualité du milieu, notamment lorsque la masse d'eau est d'ores et déjà dégradée.

L'aménagement des dispositifs tampons (prairie inondable, mare végétalisée, enherbement des fossés, etc.), à l'exutoire des réseaux, permettant la décantation et la filtration des écoulements avant rejet au milieu naturel, est fortement recommandé lors de travaux d'installation ou de rénovation et encouragé pour les systèmes existants ».

IV – Forêt :

Une forêt communale "Forêt communale de Scy-Chazelles" est présente au nord - est de la commune.

V - Biodiversité :

Le territoire de la commune de SCY-CHAZELLES est concerné par une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 "Pelouses et boisements de Lessy et environs" et un Espace Naturel Sensible (ENS) "Ouvrage militaire du Saint-Quentin".

La cartographie des ZNIEFF est accessible sur le site de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/cartographies-interactives-r52.html>. Celle des ENS est disponible ici : <http://moselleinfogeo.fr/infogeo/index.php/ressources/environnement>.

Le ban communal présente des sensibilités en matières d'espèces patrimoniales (incluant des espèces protégées), dont les données relatives aux amphibiens, reptiles, oiseaux, mammifères et insectes sont consultables sur le site de la DREAL GrandEst : <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/cartes-de-sensibilite-sur-les-especes-a19410.html>.

VI – Trame verte et bleue :

Les données cartographiques du SRCE Lorraine (intégré au SRADDET du Grand Est approuvé par arrêté préfectoral du 24 janvier 2020) révèlent des zones de perméabilité thermophile, prairiale, forestière, mais aussi, humide et alluviale. Un réservoir de biodiversité surfacique et un corridor écologique sont présents au sein du territoire communal. La cartographie de la trame verte et bleue est accessible sur le site de la DREAL Grand Est : <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-de-coherence-ecologique-de-a74.html>.

L'analyse de la trame verte et bleue devra être multiscalaire, aux échelles du SRCE Lorraine, du SCoT de l'Agglomération Messine, et localement au droit de la commune.

VII - Natura 2000 :

Une zone Natura 2000 "Pelouses du pays Messin" est répertoriée sur le ban communal.

La cartographie est disponible sur : <https://natura2000.eea.europa.eu/>

IX - Paysage :

Le territoire de SCY-CHAZELLES est inclus dans l'emprise d'un paysage remarquable "Secteur de Hattonchâtel et Grand Couronné". Il est à noter que le Mont Saint-Quentin et ses abords sont classés. La cartographie de ces derniers est accessible sur le site de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/sites-et-paysages-a12445.html>.

X - Agriculture

Il convient d'être attentif aux mesures de conditionnalité liées aux aides de la Politique Agricole Commune (PAC) qui fixent des exigences à respecter pour chaque exploitation agricole éligible à ces aides.

Parmi les bonnes conditions agricoles environnementales (BCAE), la BC AE 8 fixe des exigences en matière d'interdiction de taille des arbres et des haies entre le 16 mars et le 15 août et en matière de maintien des mares, des haies et des bosquets. Les déplacements de certains éléments topographiques (haies et bosquets) pourront être autorisés sous certaines conditions, après déclaration préalable auprès de la DDT et, le cas échéant, justifiés par une étude d'intérêt environnemental.

La BC AE 1 impose le maintien des prairies permanentes.

La BC AE 2 concerne la protection des zones humides et des tourbières.

La BC AE 3 impose une interdiction de brûlage.

La BC AE 4 impose la mise en place de bandes tampons le long des cours d'eau et des fossés et canaux cartographiés comme écoulements permanents.

La BC AE 8 concerne le maintien des éléments du paysage.

La BC AE 9 concerne le maintien et le non labour des prairies désignées comme sensibles.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la réalisation des travaux dans le cadre de l'AFAFE ne dispense pas les exploitants concernés du respect des règles et procédures fixées par la réglementation PAC.

La Cheffe de l'Unité Nature Prévention
des Nuisances,



Cécile JACQUES